

Les descendants de Sulpice



12 12 1760 : procès verbal fait au réquisitoire de

Francois Darnault, fermier de Grange Dieu à l'occasion

de la maladie de la galle des bestiaux de la Peigneterie

Da 12. L. 1760



Un Procès verbal fait
au Req. de M. le Juge
D'Amante au nom de
Delamalladi de la Galle
de Estienne de la
peignette

L'an mil sept cent soixante le Vendredi
de Décembre heure de neuf heures
du matin la Requisition de M. le Juge
D'Amante maréchal de France demurant au Domaine de
Grange Dieu huette paroisse de Saint-Georges de Brion, Noir
Notaire de la Baronnie de Brion, & Président Juge
Nous nous sommes avec ledit Sieur D'Amante transporté
avec le Procureur & avec M. le Juge au Domaine de la peignette
situe paroisse de Lignier huette par le Nomme Jean Mury
auquel lieu le Domaine de la peignette de son arriere luison
en la huette du matin au nom de M. le Juge Jean Mury le bourgeois
devenu au dit Domaine de la peignette; Par la Ben d'icelle,
Domaine; auquel ledit Sieur D'Amante proteste en l'exploit
Grange l'arde au dit Domaine l'exploit au nom de M. le Juge
Georges Bourgeois de la ville de Satoy fait fonction de
attacher de la Galle; lequel lieu de la Baronnie capri depuis
quelques temps le Sieur de la Galle de long temps, lequel
C'est en fin l'exploit, que ledit Sieur D'Amante a toujours
sans depuis quel que jour, puis que les Murs Noylon que ledit
Sieur de la Galle ne sont nullement presens & sortis ledit
D'Amante & son Collon du Domaine du petit Grange Mury
situe paroisse de Lignier & huette de la Ben d'icelle Domaine
de la peignette, Il faut l'exploit que par la communication que
ledit D'Amante de son Domaine ont la, auget a son lieu
les paysans Communs, Communs des Bourgeois; ceux dudit
Domaine de la peignette sont & ont semblablement Communes d'icelle
Domaine de la peignette du petit Grange Mury, puis que par les
Informations verballement faites par les Sieurs D'Amante
Il a pris que le Notaire dudit lieu de la peignette

Delivered by the
Juge au nom de M. le Juge



L'an 1760 le vendredy 12 jour de décembre, heure de 9 heures du matin,

A la requisition du sieur François Darnault, marchand fermier, demeurant au domaine de Grange Dieu, en cette paroisse de St Silvain de Levroux,

Nous, notaire de la Baronnie de Levroux y résident soussigné, nous nous sommes, avec ledit sieur Darnault, transportés avec les tesmoins cy bas nommés, au domaine de la Peignetterie, situé paroisse de ligniez, exploité par le nommé Jean Mery,

Auquel lieu et domaine de la Peignetterie, estans arrivés environ la 11 heure du matin, aurions trouvé ledit Jean Mery, laboureur, demeurant audit domaine de la Peignetterie, en la cour dudit domaine,

Auquel ledit sieur Darnault a déclaré a sa personne, auroit représenté, que les bestiaux a laine quil a en sa possession, charge et garde audit domaine et appartenant au sieur Jean-François Godefroy, bourgeois de la ville de Vatan, sont soupçonnés d'estre attaqué de la galle,

A ce que luy sieur Darnault a appris depuis quels que temps, et ce il y a? longtemps,

Et que pour se rendre certain sur ce fait, que ledit sieur Darnault a toujours ignoré, sauf depuis quelques jours, puis que luy, non plus que ledit sieur Godefroy, n'ont nullement prévenu ny averty ledit sieur Darnault ny ses colons du domaine du Petit Grange Neuve, situé paroisse de Ligniez, limitrophe et voisins dudit domaine de la Peignetterie,

Il s'en est suivy que par la communication que lesdits bestiaux des deux domaines ont eu, ou put avoir dans les passages communs, comme des terrageaux, ceux dudit domaine de la Peignetterie, et ont vraysemblablement communiqué a ceux dudit domaine du Petit Grange, puisque selon les informations verballement faites par luy sieur Darnault, il a appris que les bestiaux dudit lieu de la Peignetterie

sont attaqués de la maladie de la galle depuis l'hyver dernier,

Et cela s'y vray que mesme les dixmes de lainage et charnage de la seigneurie de Bouges n'ont point dixmés lesdits bestiaux de la Peignetterie au mois de may dernier, et qu'au contraire ils ont dixmés ceux dudit domaine du Petit Grange Neuve comme étant véritablement sain pour lors,

Et qu'en outre véritablement la maladie de la galle ne s'y est point manifesté sur lesdits bestiaux du Petit Grange Neuve qu'au mois d'octobre dernier,

Et sur cela ledit sieur Darnault avoit interpellé ledit Mery de déclaré le vray de tous ces faits et ?? en estoit du vray ou du non, en présence de nous, notaire soussigné et des tesmoins cy bas nommés,

A quoy ledit Mery auroit répondu ainsy que ses gens qui soient? en ladite cour, quil estoit vray que la galle s'estoit pleinement manifesté sur ses bestiaux dès les festes de Noël dernier, quil avoient fait traiter comme galleux au printemps dernier, mais infructueusement, puisque lesdits bestiaux ne sont point encore guerys,

Et qu'en effet ledit sieur Darnault et ledit Mery, et lesdits tesmoins cy aprest nommés, ayant vu et examinés lesdits bestiaux dans la cour dudit domaine de la Peignetterie en laquelle ledit Mery en avait fait sortir, il avait esté reconnu par toutes lesdites partyes, en notre présence, que lesdits bestiaux a laine, estant actuellement audit domaine de la Peigneterie au nombre de 172, tant moutons, que brebis et agneaux, sont étuvés de galle,

Que ledit Mery avait, en outre, déclaré que ledit sieur Godefroy, son maître et luy, avaient fait publier cette maladie, tant a l'église de Ligniez que celle de Bretagne, et fait chainter leur champ, et que si lesdits bestiaux dudit Darnault de son domaine du Petit Grange Neuve, avaient cette maladie, quil n'y pouvaient rien faire,

De tout lesquels dire, interpellation, déclaration, aveux, estimation cy dessus faites par lesdittes partyes, nous notaire susdit et soussigné, avons ce requérant ledit Darnault, fait et passé le présent acte pour servir et valloir en temps et lieu a qui il appartiendra de ce que de raison,

Car ainsy et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit domaine de la Peignetterie, paroisse de Ligniez, ledit jour et mois, an que dessus, heure de 1 heure après midy, en présence de Jean Hardy, laboureur du domaine de Chaignat, paroisse de Brion et Jean Delys, marchand de bestiaux, demeurant à Levroux, tous les deux tesmoins a ce requis, qui ont avec lesdites partyes, déclarés ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés après lecture faite.

Signature : Delys - Darnault (avec paraphe)
Basset

